

La construction des procédures

Première version mai 2003

INTRODUCTION	2
De quoi s'agit-il ?	3
Entrée et circulation, une affaire de pédagogues	3
Le terme de procédures n'apparaît qu'en 1973.....	3
Vers l'objectif pédagogique et/ou éducatif.....	3
L'orientation est un processus psychologique.....	4
L'éducation à l'orientation	4
Qui décide ?	5
La conformité du chef d'établissement.....	5
Evaluation, proposition, décision.....	7
Les objets de la décision ?	9
Avancer, redoubler, s'orienter, et l'examen de passage	9
Les types d'enseignement et l'interruption des études à plein temps.....	9
L'apprentissage	9
Les voies d'orientation.....	10
Qui oriente ?	11
Ici c'est nous qui décidons, dehors, c'est vous.....	11
La famille émet un vœux et le conseil de classe propose.....	11
La reprise de la décision	12
Dans le doute du conseil de classe, un examen de passage.....	12
Première formulation du désaccord possible de la famille.....	12
L'examen est maintenu, et la commission d'appel apparaît.....	13
L'appel en collège, mais en Lycée ?	14
Le chef décide en dehors du conseil de classe après une rencontre	14
Des tentatives	16
Comment le receveur peut contrôler ?	16
Une insistance curieuse sur les choses non-publiques.....	17

INTRODUCTION

Les procédures d'orientation, en France, ont une histoire. La forme de base va fêter ses trente ans. Nous avons examiné les vingt ans qui ont précédés la création des « Nouvelles procédures d'orientation » en 1973, ainsi que la production des textes jusqu'à aujourd'hui.

Il ne s'agit pas ici d'une étude qui se voudrait exhaustive. Nous avons suivi seulement quelques thèmes en essayant de repérer leur évolution. Et nous n'avons pas pu retrouver tous les textes.

De quoi s'agit-il ?

Entrée et circulation, une affaire de pédagogues

Une circulaire en 1890 qui formule des règles pour les procédures de passage de classe en Lycée. Elles reposent sur le classement des élèves. Selon ce classement il y a des décisions de passage, de redoublement, ou de remise à la famille. C'est la base de la réglementation jusqu'en 1960. Et même aujourd'hui...

Arrêté du 12 juin 1953 Vu D. 26-10-1951.

Admission dans les lycées et collèges et passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure.

Le terme de procédures n'apparaît qu'en 1973

Décret n° 73-129 du 12 février 1973

(Premier ministre; Education nationale)

Vu O. n° 59-45 du 6-1-1959; L. n° 60-791 du 2-8-1960; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 71-576 du 16-7-1971; D. n° 59-57 du 6-1-1959; D. n° 68-968 du 8-11-1968; D. n° 70-239 du 19-3-1970; D. n° 71-541 du 7-7-1971; D. n° 72-310 du 21-4-1972; avis Cons. ens. gén. et techn.; avis Cons. sup. Educ. nat.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le système actuel d'orientation des élèves de la classe de Sixième jusqu'à la classe de Seconde présente plusieurs inconvénients.

Malgré les progrès récents, l'information des élèves et des familles, comme du corps enseignant, sur les diverses filières scolaires et les débouchés professionnels reste insuffisante. Les propositions d'orientation des conseils de classe et les vœux des familles ne sont pas pris en « toute connaissance de cause ».

Différents textes réglementent les procédures d'orientation dans le second degré et prévoient, sans raison autre qu'historique, des mesures différentes selon les classes. Certaines de ces institutions existantes, telles que le conseil d'orientation, qui intervient après les conseils de classe, ne fonctionnent pas toujours de façon satisfaisante.

L'affectation des élèves dans l'enseignement technologique se fait dans de mauvaises conditions. Les familles sont souvent amenées à s'adresser à plusieurs établissements, ce qui aboutit à des inscriptions multiples, puis à des démissions, de telle sorte qu'il arrive dans certains départements qu'en définitive des élèves aient été refusés, alors qu'à la rentrée des places restent libres.

Vers l'objectif pédagogique et/ou éducatif

La lettre de Savary en 1983

Introduit l'objectif au collège de l'éducation aux choix. Puis il y a le « Complément aux programmes ».

Arrêté du 14 novembre 1985

(Education nationale: bureau DC 2)

Complément aux programmes des collèges: orientation.

MÉTHODES ET DÉMARCHES PÉDAGOGIQUES

L'annexe des *Programmes et Instructions des collèges* consacrée à l'orientation retient trois objectifs principaux. Ces objectifs couvrent l'ensemble des actions qui visent à favoriser chez les élèves la préparation progressive de leurs choix scolaires et professionnels. S'ils forment un ensemble cohérent, chacun d'eux se situe à un niveau différent dans le processus global d'élaboration, par l'élève, de son projet scolaire et professionnel et de sa décision d'orientation.

L'orientation est un processus psychologique

Décret n° 90-484 du 14 juin 1990

(Premier ministre; Education nationale, Jeunesse et Sports; Enseignement technique) Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 modo ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 76-1303 du 28-12-1976 modo ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 modo ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 modo ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 modo ; D. n° 86-496 du 14-3-1986 modo ; avis C.E.G.T. ; avis C.S.E.N.

Orientation et affectation des élèves.

NOR: MENL9000952D

Article premier. - L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

L'éducation à l'orientation

Circulaire n° 96-204 du 31 juillet 1996

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche: bureaux DLC A 1 et A 4) Texte adressé aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mise en œuvre de l'expérimentation sur l'éducation à l'orientation au collège.

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions est défini par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, art. 8 (1), comme partie intégrante du droit à l'éducation. La rénovation des collèges engagée par le nouveau contrat pour l'école lui a donné un cadre.

L'ambiguïté du texte provient entre autre de la double référence à la fois au droit au conseil et au droit à l'éducation, qui suppose que l'EAO répond à ces deux droits. Dans le contexte de l'époque une interrogation se pose va-t-on maintenir les procédures d'orientation ? L'IGEN de l'époque répond que l'on ne peut les supprimer sans accroître les inégalités sociales en la matière.

Qui décide ?

La conformité du chef d'établissement

Arrêté du 12 juin 1953 Vu D. 26-10-1951.

Admission dans les lycées et collèges et passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure.

Article premier. - Dans les lycées et collèges, l'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement, conformément à la proposition du conseil de classe.

Avant la séance, le chef d'établissement provoque les propositions des professeurs de toutes les disciplines.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement, dont la voix, en cas de partage égal des voix, est prépondérante.

Le cas des élèves boursiers ou candidats à une bourse doit être examiné au cours de l'un des conseils de classe réunis avant le 31 mai.

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959

(Président de la République; Education nationale)

Vu Const., not. art. 34 et 37; O. n° 59-45 du 6-1-1959, not. art. 6.

Réforme de l'enseignement public.

TITRE PREMIER: *De l'enseignement obligatoire public.*

Art. 10. - Au terme du premier trimestre, le conseil d'orientation défini à l'article 17 donne aux familles un premier avis sur le type d'études qui paraît le mieux convenir aux aptitudes de l'enfant. La famille reste libre de sa décision.

Art. 11. - En dispensant l'enseignement des disciplines inscrites aux programmes, les maîtres de ce cycle observent méthodiquement les goûts et les aptitudes de l'élève.

Art. 12. - Au cours du cycle d'observation, et obligatoirement à la fin de l'année scolaire, le conseil d'orientation donne à la famille toutes indications utiles pour confirmer la convenance de la section choisie aux possibilités de l'élève, ou pour suggérer un changement de section.

Arrêté du 2 juin 1960

Conseils d'orientation du cycle d'observation.

TITRE III : *Du cycle d'observation et des conseils d'orientation.*

Art. 19 (remplacé par l'arrêté du 7 février 1964). - Pendant toute la durée du premier cycle les maîtres qui y enseignent se réunissent périodiquement en conseil de classe sous la direction du professeur principal. (...)

Sous la direction du professeur principal, le conseil de classe élabore progressivement les avis motivés qu'il proposera au conseil d'orientation de donner aux familles:

D'une part, à la fin du premier trimestre du cycle;

D'autre part, si besoin est, au cours des trimestres suivants et tout particulièrement à la fin des classes de Sixième et de Quatrième;

Enfin et en tout état de cause, à la fin de la classe de Cinquième et à la fin du premier cycle.

Si le chef d'établissement prend part aux réunions du conseil de classe, il en prend la présidence, assisté du professeur principal.

Art. 20 (idem) [1]. - Des groupes d'orientation sont constitués. Chaque groupe comprend soit des

classes de Sixième, soit des classes de Cinquième, soit des classes de Quatrième, soit des classes de Troisième, dont le nombre pourra être de cinq à huit. Un même groupe réunit à la fois des classes des lycées et des collèges d'enseignement général. Les classes des collèges d'enseignement secondaire constituent, à chaque niveau, un groupe d'orientation. Pour chaque groupe est créé un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation rassemble les maîtres qui représentent chaque classe du groupe, un représentant de l'orientation scolaire et professionnelle et le médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire.

Le conseil d'orientation peut entendre toute personne susceptible de donner un avis motivé sur les élèves des classes qui constituent le groupe d'orientation.

Le chef de chaque établissement de second cycle d'accueil ou son délégué, l'inspecteur de l'enseignement technique adjoint à l'inspecteur d'académie et trois représentants des parents d'élèves désignés conformément aux dispositions de l'article 6 (4°) sont appelés à siéger au conseil d'orientation des classes de Troisième pour la réunion au cours de laquelle sont formulés les avis d'orientation. Cette dernière réunion est placée sous la présidence de l'inspecteur d'académie qui peut se faire suppléer par un chef d'établissement.

Les membres du conseil d'orientation sont nommés par l'inspecteur d'académie.

Art. 21 (modifié par l'arrêté du 30 mars 1962). - Le conseil d'orientation se réunit à la fin de chaque trimestre. Il choisit dans son sein l'un des professeurs principaux dont il propose au recteur la désignation comme animateur de ses travaux. Lorsque les chefs d'établissement ou les inspecteurs primaires ayant autorité sur des classes du groupe d'orientation siègent au conseil, la présidence est assurée alternativement par l'un de ces administrateurs assisté par le professeur désigné comme animateur du conseil.

Art. 22 (remplacé par l'arrêté du 7 février 1964). - Le conseil d'orientation se saisit des avis donnés par les conseils de classe, établit l'unité souhaitable entre ces avis, recueille les observations des familles, et établit ainsi des avis et conseils motivés qu'il communique aux familles dans les conditions prévues à l'article 19.

A la fin de la classe de Cinquième (orientation en Quatrième) et à la fin de la classe de Troisième (orientation en Seconde) en particulier, ces conseils définissent le ou les types d'enseignement qui paraissent le mieux convenir aux dispositions de l'élève.

Décret n° 73-129 du 12 février 1973

(Premier ministre; Education nationale)

Vu O. n° 59-45 du 6-1-1959; L. n° 60-791 du 2-8-1960; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 71-576 du 16-7-1971; D. n° 59-57 du 6-1-1959; D. n° 68-968 du 8-11-1968; D. n° 70-239 du 19-3-1970; D. n° 71-541 du 7-7-1971; D. n° 72-310 du 21-4-1972; avis Cons. ens. gén. et techn.; avis Cons. sup. Educ. nat.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Art. 5. - Si la proposition du conseil de classe prévue à l'article 3 est conforme aux vœux des familles sur le ou les types d'enseignement, ou acceptée par elles, cette proposition prend valeur de décision d'orientation.

Arrêté du 12 février 1973 (Education nationale)

Vu D. n° 73-129 du 12-2-1973.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

Article premier. - Pour les élèves des classes de Cinquième et de Troisième, les familles sont invitées, au début du second trimestre de l'année scolaire, à formuler des vœux provisoires sur l'orientation souhaitée pour la rentrée suivante.

A l'issue du second trimestre, les conseils de classe, après avoir pris connaissance de ces vœux, formulent des propositions provisoires d'orientation qui sont transmises aux familles.

DECRET N° 76-1303 DU 28 DECEMBRE 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges. (Journal officiel du 4 janvier 1977.)

Article 18.

A la fin du cycle d'observation et du cycle d'orientation, le conseil des professeurs prend en compte les vœux de la famille et établit des propositions concernant la poursuite des études de l'élève ou son redoublement.

A l'intérieur de chaque cycle, le redoublement n'intervient qu'à la demande de la famille.

Article 19.

Les propositions faites par le conseil des professeurs sont examinées par le conseil de classe défini par le décret susvisé relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Elles sont ensuite notifiées à la famille par le chef d'établissement.

Un complément d'information concernant un élève peut être recherché par la réunion de l'équipe éducative prévue au même décret.

S'agissant du choix des disciplines ou activités complémentaires optionnelles du cycle d'orientation, la famille, ainsi informée, en décide définitivement.

Article 20.

Dans le respect des dispositions de l'article précédent, le chef d'établissement notifie la décision de passage au niveau supérieur ou de redoublement.

Lorsqu'un élève est amené à changer de collège, la décision de passage au niveau supérieur ou de redoublement, prise conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus, est appliquée dans l'établissement d'accueil.

DECRET N° 76-1304 DU 28 DECEMBRE 1976

relatif à l'organisation des formations dans les lycées. (Journal officiel du 4 janvier 1977.)

Article 10.

La vérification de la progression des connaissances et des capacités de chaque élève est assurée tout au long de la scolarité par les enseignants, sous la responsabilité du chef d'établissement, dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation. Les résultats de cette vérification sont communiqués régulièrement à l'élève qui peut ainsi mieux évaluer sa progression et moduler ses efforts en conséquence. La famille en est informée en tant que de besoin. Ceux de ces résultats qui sont pris en compte dans le contrôle continu intervenant dans la délivrance des diplômes nationaux sont organisés conformément à des dispositions fixées par décret.

En outre, le conseil des professeurs établit, pour chacun des élèves, une synthèse trimestrielle des observations faites. Le résultat des travaux de ce conseil est examiné par le conseil de classe; un complément d'information concernant un élève peut être demandé à l'équipe éducative définie par le décret susvisé relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. La synthèse, dans sa forme finale, est consignée dans le dossier scolaire et communiquée à la famille et à l'élève lui-même par le chef d'établissement.

En fin d'année scolaire et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13, alinéa 3, ci-après, le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe et au vu du dossier scolaire de l'élève, prononce le passage de celui-ci à l'année suivante, éventuellement sous réserve des résultats d'un examen de contrôle; dans le cas contraire, il peut autoriser le redoublement.

Evaluation, proposition, décision

Décret n° 90-484 du 14 juin 1990

(Premier ministre; Education nationale, Jeunesse et Sports; Enseignement technique) Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 modo ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 76-1303 du 28-12-1976 modo ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 modo ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 modo ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 modo ; D. n° 86-496 du 14-3-1986 modo ; avis C.E.G.T. ; avis C.S.E.N.

Orientation et affectation des élèves.

Art. 10. - Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte

l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article 14, ou de redoublement.

Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.

Art. II (modifié par le décret n 0 92-169 du 20 février 1992). - Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Art. 12 (idem). - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

Les objets de la décision ?

Avancer, redoubler, s'orienter, et l'examen de passage

Arrêté du 12 juin 1953 Vu D. 26-10-1951.

Admission dans les lycées et collèges et passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure.

Art. 2. - a) Le conseil propose:

Ou bien que l'élève soit admis dans la classe supérieure;

Ou bien que l'élève soit soumis à la rentrée d'octobre à un examen de passage, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté;

Ou bien que l'élève soit invité à redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée;

Ou bien que la famille de l'élève soit invitée à l'orienter dans une autre voie.

Les types d'enseignement et l'interruption des études à plein temps

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959

(Président de la République; Education nationale)

Vu Const., not. art. 34 et 37; O. n° 59-45 du 6-1-1959, not. art. 6.

Réforme de l'enseignement public.

TITRE PREMIER: De l'enseignement obligatoire public.

Art. 22 (remplacé par l'arrêté du 7 février 1964). - Le conseil d'orientation se saisit des avis donnés par les conseils de classe, établit l'unité souhaitable entre ces avis, recueille les observations des familles, et établit ainsi des avis et conseils motivés qu'il communique aux familles dans les conditions prévues à l'article 19.

A la fin de la classe de Cinquième (orientation en Quatrième) et à la fin de la classe de Troisième (orientation en Seconde) en particulier, ces conseils définissent le ou les types d'enseignement qui paraissent le mieux convenir aux dispositions de l'élève.

Dans le premier cas, l'élève peut être orienté vers l'une des classes de Quatrième prévues aux articles 5, 15, 22 et 28 du décret sus-visé du 6 janvier 1959 modifié.

Dans le second cas, l'élève peut être orienté vers les enseignements prévus à ce niveau aux articles 22, 28, 31, 32, 33 et 34 dudit décret ou vers une interruption des études à temps plein, sous réserve du respect de l'obligation scolaire.

L'apprentissage

Décret n° 73-129 du 12 février 1973

(Premier ministre; Education nationale)

Vu O. n° 59-45 du 6-1-1959; L. n° 60-791 du 2-8-1960; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 71-576 du 16-7-1971; D. n° 59-57 du 6-1-1959; D. n° 68-968 du 8-11-1968; D. n° 70-239 du 19-3-1970; D. n° 71-541 du 7-7-1971; D. n° 72-310 du 21-4-1972; avis Cons. ens. gén. et techn.; avis Cons. sup. Educ. nat.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

2° L'ÉLABORATION DE LA DÉCISION D'ORIENTATION

La réforme ne modifie pas les dispositions relatives aux conseils de classe et à leur fonctionnement. elle précise toutefois les conditions dans lesquelles ceux-ci présentent leurs propositions d'orientation.

La nature de ces propositions est définie aux articles 3 et 4 du décret.

Art. 3. - En fin d'année scolaire, le conseil de classe formule des propositions.

Ces propositions portent soit sur le passage dans la classe supérieure du même type d'enseignement ou sur le redoublement, soit sur le passage vers un type d'enseignement différent de celui dans lequel se trouve l'élève ou vers l'apprentissage si les conditions nécessaires sont remplies.

Art. 4. - Les types d'enseignement, au sens des deux articles précédents, sont définis par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Note n° 1962 du 25 mai 1976 (Collèges: bureau DC 12)

Application des procédures d'orientation.

Il m'a été signalé que dans certaines académies, « la proposition d'orientation » du conseil de classe prévue par l'article 3 du décret du 12 février 1973, comporte à la fois la proposition sur le ou les types d'enseignement et sur les classes ou sections. Dans ce cas les familles se sont crues fondées à faire appel aussi bien des sections ou classes que du type d'enseignement.

Il est rappelé que la proposition définitive du conseil de classe ne peut mentionner que le ou les types d'enseignement. Les appels formulés par les familles ne sont recevables que s'ils portent sur un type d'enseignement.

En conséquence les documents remis aux familles doivent faire apparaître clairement ce qui ressort de la proposition définitive d'une part, des avis complémentaires du conseil de classe d'autre part.

Par ailleurs, la décision d'orientation, qu'elle résulte d'un accord entre vœux définitifs de la famille et propositions définitives du conseil de classe ou qu'elle résulte de l'arbitrage de la commission d'appel ou de l'examen, ne peut porter que sur le ou les types d'enseignement.

S'agissant de l'affectation, il est rappelé que l'article 8 du décret du 12 février 1973 stipule que celle-ci se fait sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, en fonction des décisions d'orientation et des choix offerts par la carte scolaire. Pour les enseignements technologiques, il est tenu compte de l'ordre de préférence entre les sections ou les spécialités établi par les familles. Cet ordre doit être respecté chaque fois que les capacités d'accueil existantes permettent de satisfaire les demandes des familles.

Les voies d'orientation

Décret n° 90-484 du 14 juin 1990

(Premier ministre; Education nationale, Jeunesse et Sports; Enseignement technique) Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 modo ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 76-1303 du 28-12-1976 modo ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 modo ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 modo ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 modo ; D. n° 86-496 du 14-3-1986 modo ; avis C.E.G.T. ; avis c.S.E.N.

Orientation et affectation des élèves.

Art. 14. - Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Pour les voies d'orientation correspondant aux enseignements technologiques et professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur une ou plusieurs spécialités professionnelles. Les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre d'incitation un ou plusieurs champs professionnels définis par rapport aux quarante-sept groupes de la nomenclature des formations, conformément à l'annexe de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

Qui oriente ?

Ici c'est nous qui décidons, dehors, c'est vous

Arrêté du 12 juin 1953 Vu D. 26-10-1951.

Admission dans les lycées et collèges et passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure.

Ou bien que la famille de l'élève soit invitée à l'orienter dans une autre voie.

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959

(Président de la République; Education nationale)

Vu Const., not. art. 34 et 37; O. n° 59-45 du 6-1-1959, not. art. 6.

Réforme de l'enseignement public.

TITRE PREMIER: *De l'enseignement obligatoire public.*

Art. 12. - Au cours du cycle d'observation, et obligatoirement à la fin de l'année scolaire, le conseil d'orientation donne à la famille toutes indications utiles pour confirmer la convenance de la section choisie aux possibilités de l'élève, ou pour suggérer un changement de section.

La famille émet un vœux et le conseil de classe propose

Décret n° 73-129 du 12 février 1973

(Premier ministre; Education nationale)

Vu O. n° 59-45 du 6-1-1959; L. n° 60-791 du 2-8-1960; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 71-576 du 16-7-1971; D. n° 59-57 du 6-1-1959; D. n° 68-968 du 8-11-1968; D. n° 70-239 du 19-3-1970; D. n° 71-541 du 7-7-1971; D. n° 72-310 du 21-4-1972; avis Cons. ens. gén. et techn.; avis Cons. sup. Educ. nat.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

2° L'ÉLABORATION DE LA DÉCISION D'ORIENTATION

La réforme ne modifie pas les dispositions relatives aux conseils de classe et à leur fonctionnement. elle précise toutefois les conditions dans lesquelles ceux-ci présentent leurs propositions d'orientation. La nature de ces propositions est définie aux articles 3 et 4 du décret. Pour les élèves des classes de Cinquième et de Troisième, au cours du deuxième trimestre, les familles sont invitées à formuler des vœux provisoires sur l'orientation de leurs enfants à la rentrée suivante. A l'issue du deuxième trimestre, le conseil de classe, après avoir pris connaissance de ces vœux, exprime des propositions provisoires qui sont transmises aux familles. La présentation des vœux définitifs des familles, au cours du troisième trimestre, est le résultat d'un dialogue établi avec l'équipe éducative. Enfin, au cours du troisième trimestre, le conseil de classe formule des propositions d'orientation. Pour les élèves de Sixième, Quatrième -et Seconde, la procédure est plus simple, elle ne commence qu'à l'issue du deuxième trimestre, à l'initiative du conseil de classe -lorsque celui-ci envisage un changement de type d'enseignement pour l'élève, ou de la famille.

DECRET N° 76-1303 DU 28 DECEMBRE 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges. (*Journal officiel* du 4 janvier 1977.)

La famille est considérée comme ayant accepté la proposition qui lui a été notifiée si, dans un délai de quinze jours après réception de la notification, elle n'a pas fait connaître son désaccord. Dans ce cas, comme dans celui d'une acceptation explicite, la proposition devient décision d'orientation ou de redoublement.

La reprise de la décision

Dans le doute du conseil de classe, un examen de passage

Arrêté du 12 juin 1953 Vu D. 26-10-1951.

Admission dans les lycées et collèges et passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure.

Art. 3. - Lorsque les résultats obtenus par un élève ne paraissent pas suffisants pour qu'il soit autorisé à passer dans la classe supérieure, sans que cependant ils justifient le redoublement de la classe, le conseil peut décider que l'élève subira, à la rentrée d'octobre un examen de passage portant sur deux disciplines au maximum, conformément aux dispositions prévues aux articles 11 à 19 ci-après.

L'admission dans la classe supérieure est proposée par le conseil de classe si cet examen révèle des progrès suffisants dans les disciplines considérées.

Le recours à l'examen de passage ne doit être qu'exceptionnel.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux boursiers sortant des classes de Cinquième et Troisième, ni aux candidats à une bourse dont le cas a été prévu ci-dessus (paragraphe c et d de l'article 2).

Première formulation du désaccord possible de la famille

Et c'est bien difficile de le formuler. Que de circonvolution : « Si la famille croit devoir préférer un type d'enseignement qui lui est déconseillé par le conseil d'orientation, » Et en tout cas c'est l'examen d'admission qui tranchera. L'épreuve de Dieu ?

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959

(Président de la République; Education nationale)

Vu Const., not. art. 34 et 37; O. n° 59-45 du 6-1-1959, not. art. 6.

Réforme de l'enseignement public.

TITRE PREMIER: *De l'enseignement obligatoire public.*

Art. 14. - Au terme du cycle d'observation, les élèves qui choisissent la forme d'enseignement qui leur est proposée par le conseil d'orientation la suivent de plein droit.

Aux élèves qui préfèrent une autre forme d'enseignement est ouvert un examen public, destiné à établir leur aptitude à la forme d'enseignement qu'ils ont choisie.

Art. 23 (idem). - Si la famille suit l'avis émis par le conseil d'orientation, l'élève entre de plein droit dans la classe de l'enseignement conseillé. Dans ce cas, l'inspecteur d'académie assure l'admission de l'élève dans l'établissement convenable aussi rapproché que possible de la résidence familiale. Si la famille croit devoir préférer un type d'enseignement qui lui est déconseillé par le conseil d'orientation, l'élève se présente à un examen d'admission.

Cet examen reste obligatoire pour tous les élèves demandant leur admission dans les établissements d'enseignement technique qui, du fait de leur spécialisation, ont une zone de recrutement très étendue.

L'examen est maintenu, et la commission d'appel apparaît

Décret n° 73-129 du 12 février 1973

(Premier ministre; Education nationale)

Vu O. n° 59-45 du 6-1-1959; L. n° 60-791 du 2-8-1960; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 71-576 du 16-7-1971; D. n° 59-57 du 6-1-1959; D. n° 68-968 du 8-11-1968; D. n° 70-239 du 19-3-1970; D. n° 71-541 du 7-7-1971; D. n° 72-310 du 21-4-1972; avis Cons. ens. gén. et techn.; avis Cons. sup. Educ. nat.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Mais l'objet principal de la réforme, à ce stade de la procédure, est de modifier les conditions dans lesquelles les propositions des conseils de classe se transforment en décisions d'orientation. Le conseil d'orientation est supprimé. Les dispositions suivantes sont retenues.

Si la famille n'accepte pas la proposition d'orientation du conseil de classe vers un type d'enseignement différent de celui dans lequel l'élève se trouve, ou si elle n'a fait connaître aucun avis à ce sujet, le professeur principal ou le maître responsable de la classe provoque une rencontre avec la famille et lui expose les motifs retenus par le conseil de classe.

En cas de désaccord persistant, le chef d'établissement propose à la famille, soit de s'en remettre à la décision d'une commission d'appel, constituée par district, soit de demander que l'élève soit soumis à un examen, organisé à l'échelon départemental. Le résultat de cet examen est décisif. Cependant, en cas de proposition de redoublement, la famille ne peut s'en remettre qu'à l'arbitrage de la commission d'appel.

Cette nouvelle procédure permet de poursuivre le dialogue avec les familles après les propositions des conseils de classe et décharge l'instance de révision, que constituait le conseil d'orientation dans le système actuel, des cas des élèves qui ne soulèvent aucune difficulté.

Elle maintient à la famille un droit de recours à l'examen dans le cas où celle-ci renonce à poursuivre le dialogue amorcé.

Ce système nouveau s'étend à la classe de Seconde.

Art. 6. - Si la proposition du conseil de classe n'est pas conforme aux vœux de la famille ou n'est pas acceptée par elle, ou encore si celle-ci n'a pas émis d'opinion, le chef d'établissement prend toutes initiatives pour engager ou poursuivre avec la famille un échange d'informations.

En cas de désaccord persistant, la famille peut opter entre deux solutions: S'en remettre à l'arbitrage de la commission d'appel prévue à l'article 7 du présent décret;

Demander que l'élève soit soumis à un examen organisé par l'inspecteur d'académie. La décision d'orientation est alors déterminée par le résultat de l'examen.

Toutefois, en cas de proposition de redoublement, la famille ne peut recourir qu'à l'arbitrage de la commission d'appel.

Si la famille, même après mise en demeure, n'a pas manifesté son opinion, elle est censée avoir accepté la proposition du conseil de classe.

Dans ce rapport introductif au Décret, il y a non seulement la notion de commission d'appel, mais également l'idée que l'on peut encore « faire entendre raison à la famille » en provoquant une rencontre à l'issue du conseil de classe. Avec une différence de taille entre ce qui est formulé dans le rapport et ce qui se trouve rédigé dans le décret.

Dans le rapport : *le professeur principal ou le maître responsable de la classe provoque une rencontre avec la famille et lui expose les motifs retenus par le conseil de classe.*

Dans le décret : Si la proposition du conseil de classe n'est pas conforme aux vœux de la famille ou n'est pas acceptée par elle, ou encore si celle-ci n'a pas émis d'opinion, le chef d'établissement prend toutes initiatives pour engager ou poursuivre

avec la famille un échange d'informations.

Mais attention au statut particulier du redoublement. Pourquoi seul la commission peut statuer par rapport au redoublement ? Aucune explication dans le texte. Mais cette différence de traitement doit signaler quelque chose.

L'appel en collège, mais en Lycée ?

La Loi « Haby » génère deux décrets, l'un pour les collèges et l'autre pour les lycées. Le dispositif de l'appel est bien spécifié dans le décret « collège », mais aucunement dans le décret « Lycée ».

DECRET N° 76-1303 DU 28 DECEMBRE 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges. (Journal officiel du 4 janvier 1977.)

S'agissant de l'orientation d'un élève vers une formation ultérieure, en fin de cycle d'orientation, ou de son redoublement, en fin de cycle d'observation ou d'orientation, la famille, en cas de désaccord, peut :
Soit saisir une commission d'appel, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le ministre de l'éducation et dont la décision vaut décision d'orientation ou de redoublement ;
Soit demander que l'élève soit soumis à l'examen organisé à cette fin par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation; la décision d'orientation ou de redoublement est alors déterminée par les résultats de l'examen, appréciés par un jury extérieur à l'établissement.

DECRET N° 76-1304 DU 28 DECEMBRE 1976

relatif à l'organisation des formations dans les lycées. (Journal officiel du 4 janvier 1977.)
Article 10.

La vérification de la progression des connaissances et des capacités de chaque élève est assurée tout au long de la scolarité par les enseignants, sous la responsabilité du chef d'établissement, dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation. Les résultats de cette vérification sont communiqués régulièrement à l'élève qui peut ainsi mieux évaluer sa progression et moduler ses efforts en conséquence. La famille en est informée en tant que de besoin. Ceux de ces résultats qui sont pris en compte dans le contrôle continu intervenant dans la délivrance des diplômes nationaux sont organisés conformément à des dispositions fixées par décret.

En outre, le conseil des professeurs établit, pour chacun des élèves, une synthèse trimestrielle des observations faites. Le résultat des travaux de ce conseil est examiné par le conseil de classe; un complément d'information concernant un élève peut être demandé à l'équipe éducative définie par le décret susvisé relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. La synthèse, dans sa forme finale, est consignée dans le dossier scolaire et communiquée à la famille et à l'élève lui-même par le chef d'établissement.

En fin d'année scolaire et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13, alinéa 3, ci-après, le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe et au vu du dossier scolaire de l'élève, prononce le passage de celui-ci à l'année suivante, éventuellement sous réserve des résultats d'un examen de contrôle; dans le cas contraire, il peut autoriser le redoublement.

Le chef décide en dehors du conseil de classe après une rencontre

Le conseil de classe « évalue » et élabore une proposition.

Le chef d'établissement rencontre l'élève et les parents

Le chef d'établissement décide ensuite.

Le chef d'établissement n'est plus soumis à l'avis du conseil de classe. Ce qui suppose que la décision n'est plus supportée seulement par le « pédagogique ». La liste des éléments objectifs indique cette ouverture : « Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. »

Décret n° 90-484 du 14 juin 1990

(Premier ministre; Education nationale, Jeunesse et Sports; Enseignement technique) Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 modo ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 76-1303 du 28-12-1976 modo ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 modo ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 modo ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 modo ; D. n° 86-496 du 14-3-1986 modo ; avis C.E.G.T. ; avis C.S.E.N.

Orientation et affectation des élèves.

Art. 12 (idem). - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

Art. 13. - En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

Des tentatives

Comment le receveur peut contrôler ?

Est-ce l'aval seulement qui commande ?

Notamment en 1953, il y a eu les examens d'admission. Une certaine ambiguïté sur son organisation et surtout sa fonction. Mesurer les « acquis », et c'est l'aval qui commande, ou mesurer les capacités à poursuivre, et c'est l'amont ?

Les professeurs correspondants

Il y a eu le Conseil d'orientation extérieur à l'établissement dans la réforme issue de 1959. Dans le Conseil d'orientation, il y a des représentants des établissements accueillant. On aura un dispositif de ce type dans les commissions d'affectation qui seront mise en place par la suite, mais au niveau de l'élaboration de la décision ce dispositif disparaîtra.

Arrêté du 12 février 1973 (Education nationale)

Vu D. n° 73-129 du 12-2-1973.

Procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public.

Art. 2. - Pour préparer les travaux des conseils des classes de Cinquième et de Troisième, il est organisé, pour chacun de ces deux niveaux, sous la présidence du chef d'établissement, une réunion à laquelle participent:

Les professeurs principaux ou les maîtres responsables pour les classes où il n'est pas institué de professeur principal ou à défaut les enseignants représentant les conseils de classe;

Les professeurs correspondants dont la mission est définie à l'article 3; Le conseiller d'orientation.

Cette réunion précédera les conseils de classe qui élaborent les premières propositions d'orientation. Elle permettra de coordonner l'action des différents conseils et de favoriser la cohérence des propositions.

Art. 3. - Le professeur principal, outre son rôle de coordinateur pédagogique, a notamment pour mission, sous la responsabilité du chef d'établissement, d'animer l'équipe éducative avec le concours du conseiller d'orientation, de rassembler les observations des autres professeurs de la classe, de veiller à ce que soient tenus les dossiers scolaires individuels, d'établir le dialogue avec les familles, d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux.

Le conseiller d'orientation participe à l'observation des élèves et à la préparation des choix scolaires et professionnels.

Les professeurs correspondants, désignés par l'inspecteur d'académie, représentent au niveau des classes de Cinquième et de Troisième, les types d'enseignement des établissements d'accueil.

Ces professeurs participent à des réunions d'information destinées aux familles, à la réunion prévue à l'article 2 du présent arrêté et aux travaux de la commission d'appel instituée par l'article 7 du décret sus-visé du 12 février 1973.

Une insistance curieuse sur les choses non-publiques

Décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976

(Premier ministre; Intérieur; Economie et Finances; Education)

Vu Code ens. techn.; Code march. publ.; L. 15-3-1850 mod.; not. art. 71 à 74; L. 21-12-1880 modo ; L. 13-7-1925; O. n° 45-1670 du 29-7-1945; L. fin. n° 63-156 du 23-2-1963, art. 60; L. n° 70-1297 du 31-12-1970, not. art. 33; L. n° 71-575 du 16-7-1971; L. n° 75-620 du 11-7-1975; D. du 22-8-1854; D. du 28-7-1881; D. du 12-7-1921; D. du 14-9-1925; D. n° 53-1227 du 10-12-1953; D. n° 55-644 du 20-5-1955 ; D. n° 59-57 du 6-1-1959 modo ; D. n° 61-873 du 4-8-1961; D. n° 62-35 du 16-1-1962; D. n° 62-1587 du 29-12-1962; D. n° 64-319 du 14-4-1964; D. n° 64-1019 du 28-9-1964 ; D. n° 68-968 du 8-11-1968 mod.; D. n° 76-1303 du 28-12-1976; D. n° 76-1304 du 28-12-1976; Avis Cons. ens. gén. et techn.; Avis Cons. sup. Educ. nat.

Organisation administrative et financière des collèges et des lycées.

Art. 27. - Les séances des organes statutaires prévus par le présent décret ne sont pas publiques.